

# Les commissions communale et intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

## Les commissions communale et intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH et CIAPH)

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 et l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales imposent la création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dans toutes les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 5000 habitants.

### La CCAPH

La commission communale pour l'accessibilité (CCAPH) est instituée par la municipalité et présidée par le maire. Ses missions sont les suivantes:

- Etablir un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Produire et présenter en conseil municipal un rapport annuel de l'accessibilité sur son territoire. Ce rapport est à transmettre à la DDT ainsi qu'à chaque responsable des bâtiments concernés par le rapport.
- Proposer les mesures permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées sur la commune.
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal engagés dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi qu'un fichier des établissements accessibles aux personnes handicapées.

### La CIAPH

En plus des missions confiées à une commission communale, la commission intercommunale exerce la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Ses missions, limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI, sont identiques à celles de la CCA.



# La composition de la CCAPH et de la CIAPH

Le Maire et/ou le président de l'intercommunalité président ces commissions et arrêtent la liste des membres :

- représentants de la commune ou de l'intercommunalité
- représentants d'associations d'usagers
- représentants d'associations de personnes handicapées



Pour aller plus loin...

Plaquette du CEREMA « Les commissions pour l'accessibilité : quelles pratiques, quelles évolutions, quelles pistes de progrès ? »

**Cerema**

**Ville Accessible à Tous**

## Les commissions pour l'accessibilité : quelles pratiques, quelles évolutions, quelles pistes de progrès ?

La question de l'accessibilité de la ville est essentielle pour satisfaire l'usage de ses structures et activités.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a posé deux principes novateurs pour guider l'action publique et privée en matière d'accessibilité : la prise en compte de toutes les natures de handicaps ainsi que le traitement de la chaîne du déplacement dans sa continuité et son intégralité. Pour atteindre ces deux objectifs, la loi recommande de privilégier la concertation et prévoit la création de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPI).

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 renforce la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de ces commissions, devenues « commissions (inter) communales pour l'accessibilité » (CA). Leur composition est précisée et élargie.

Alors que cette instance de coordination locale a évolué dans sa composition et ses missions, quels éléments de réflexion proposer aux collectivités locales sur le fonctionnement de ces commissions et le management de l'accessibilité sur leur territoire ?

Le Cerema pilote le programme «Ville accessible à tous» avec l'objectif d'aider les différents acteurs de la ville à adapter une approche globale de l'accessibilité et à prendre en compte les usagers les plus vulnérables.

**Sommaire**

1. Le cadre juridique des commissions pour l'accessibilité	2
2. 10 ans après, quels enseignements peut-on tirer du fonctionnement et des apports des CAPI «première génération»	3
3. L'apport des CAPI à la mise en accessibilité	9

Fiche n°10 - mise à jour septembre 2017

Collection | **Connaissances**

